

CHAPITRE III.

EFFETS DE LA PEINE.

Les effets de la peine sont divers.

I. *En tant que menace*, ses effets principaux sont, l'instruction et la crainte.

1° La sanction pénale est instructive comme manifestation immédiate et impérative des lois de l'ordre moral, dans leurs rapports avec l'ordre politique.

C'est l'enseignement que le législateur adresse au peuple.

L'instruction donnée par le législateur opère de deux manières : comme enseignement moral et comme avertissement.

L'enseignement moral est souvent inutile. La loi qui défend le meurtre dit ce que tout le monde sait.

Il n'en est pas de même de celle qui punit les infractions aux lois sanitaires, l'exercice illégal de la médecine. La loi pénale révèle à beaucoup de personnes qui ne s'en doutaient guère, l'immoralité et le danger de ces actes.

L'avertissement consiste à prévenir tout homme qu'en effet tel ou tel acte immoral est, en outre, dé-

fendu par la loi positive; qu'il faut s'en abstenir, ne fût-ce que pour se conformer à la loi écrite.

L'enseignement s'adresse à tout le monde, même à ceux qui n'ont aucune intention de commettre des actes immoraux.

L'avertissement s'adresse plus particulièrement à ceux qui, sans être précisément des hommes moraux, veulent cependant se conformer toujours à la loi, non-seulement par crainte du châtement, mais par moralité politique.

2° La crainte agit sur ceux qui, dépourvus même de moralité politique, conservent cependant assez de calme et de raison pour mettre en balance les plaisirs du délit et le mal de la peine.

La sanction pénale intimide par le mal direct et par le mal indirect, dont sont menacés les infracteurs de la loi.

Le mal direct est celui qui frappe l'auteur du délit.

Le mal indirect retombe sur les personnes qui lui sont chères. Le législateur ne doit jamais se le proposer comme moyen d'action. Il doit éviter toute peine dont le mal principal et saillant serait le mal indirect. Mais il ne peut pas d'ailleurs empêcher que les faits ne produisent leurs conséquences naturelles.

L'instruction et la crainte sont, l'une et l'autre, des effets préventifs.

L'effet préventif de la crainte mérite d'être analysé plus exactement encore.

Il résulte d'abord du mal direct.

Mais le mal direct ne consiste pas seulement dans

le degré de souffrance matérielle dont la loi menace le coupable. Il se compose de tous les effets que le jugement criminel peut avoir pour lui. Ainsi, outre la peine proprement dite, il peut avoir à souffrir un ou plusieurs des maux suivants :

Désapprobation publique ;

Infamie ;

Interruption ou dérangement de ses affaires, de sa carrière, de ses projets ;

Interruption de ses habitudes ;

Violence à ses goûts, à ses affections ;

Affaiblissement de sa santé, etc.

Les effets accessoires ne se vérifient pas tous dans tous les cas, ni avec la même intensité pour tous les hommes.

Les peines, proprement dites, elles-mêmes ne sont pas également préventives pour tous. Un filou anglais brave les coups de fouet. Un homme riche peut acheter le plaisir de faire une injure, si elle ne lui coûte que le payement d'une amende.

L'effet préventif du mal indirect n'est pas moins variable, selon les circonstances où se trouve placé celui qui médite un crime. Plus d'un conspirateur a reculé devant la perspective d'une famille plongée dans la misère ; plus d'un projet criminel a été dissipé par les mains d'un enfant caressant le front d'un père qu'une passion malfaisante avait presque subjugué.

II. *En tant que mal effectivement infligé,*

La peine peut également produire :

L'instruction ;

La crainte, plus,

L'amendement du coupable.

1° L'exemple rend l'instruction plus frappante, plus sensible. La publication d'une loi est un fait qui ne forme guère le sujet des entretiens domestiques de la plupart des familles. Il n'en est pas de même d'une condamnation. La loi est générale ; le jugement et l'exécution sont des faits individuels. La loi est une abstraction ; l'exécution est un fait. La loi est un principe ; le jugement, une application. En d'autres termes, la loi manque des conditions essentielles pour attirer l'attention de la multitude : ces conditions sont réunies dans le jugement et dans l'exécution.

2° Ces considérations s'appliquent également à l'effet préventif de la crainte. L'exemple en augmente l'intensité.

En considérant le public en masse, on peut affirmer que l'instruction et la crainte sont des effets, en quelque sorte, nécessaires. S'ils ne sont pas produits, ou si le résultat est inférieur à celui qu'on devrait naturellement obtenir, le législateur doit se l'imputer. Il a sans doute, soit par le choix ou par la mesure des peines, soit par les formes de la justice, travaillé contre son propre ouvrage. Il a excité quelque sentiment contraire à ceux que devait naturellement réveiller la punition. Le mépris, l'irritation ou l'horreur sont les trois sentiments qui paralysent souvent l'effet préventif de la peine.

3° L'amendement du coupable n'est pas un effet qu'on puisse appeler nécessaire, lors même qu'en fai-

sant abstraction des individualités, on ne considère que les masses.

L'enseignement moral, l'avertissement, même l'impression de la crainte, s'adressent à des hommes qui sont censés dans les dispositions propres à leur faire subir l'influence salutaire de la loi.

Par l'enseignement, on dit aux hommes probes : « Tel acte est immoral ; » ils s'en abstiendront, lors même qu'il n'y aurait point de sanction pénale.

Par l'avertissement, on dit à ceux qui ne connaissent que la moralité politique : « Le législateur a cru convenable de défendre tel acte ; » ils s'en abstiendront, parce que la loi commande de s'en abstenir.

En les intimidant, on dit aux hommes qui méprisent la morale et ne tiennent aucun compte de l'ordre public, mais qui craignent la souffrance, la perte de leurs droits : « Si vous commettez cette action, vous serez renfermés pendant dix ans dans une maison de pénitence et de travail ; » ils ne se lanceront pas dans le crime, car la menace leur servira d'entraves.

Ces effets, envisagés d'une manière générale, sont en quelque sorte nécessaires, parce que effectivement il y a dans ce monde des hommes moraux, des hommes sages, des hommes prudents.

Ces effets manquent quelquefois, parce qu'il y a quelques hommes dont la moralité est mal affermie, dont la sagesse politique ne résiste pas aux tentations, dont la prudence est maîtrisée par la fougue des passions et la perversité de leurs désirs.

Toutefois, en prenant dans chacune des trois catégories cent individus, on peut raisonnablement espérer que, si les lois sont bonnes et la justice bien administrée, plus de quatre-vingt-dix subiront l'influence salutaire de l'instruction, de l'avertissement ou de la crainte.

Cependant des crimes sont commis ; les auteurs sont condamnés : ils subissent la peine due à leurs délits.

La justice est satisfaite ; l'ordre social est protégé : les effets de la punition sur les masses, nous venons de les examiner.

Quels seront les effets de la peine sur les coupables eux-mêmes ?

Prenons comme exemple la punition la plus usitée chez les peuples modernes, la privation de la liberté ; l'effet le plus immédiat et le plus sûr est l'impuissance presque absolue où sont placés les coupables de se livrer à de nouveaux crimes, pendant la durée de la peine.

Un second effet probable est la crainte. Si la détention, sans être cruelle, a cependant conservé le véritable caractère pénal, on peut espérer que le condamné quittera le lieu de la peine en disant du moins ce que disait un condamné qui sortait de la prison pénitentiaire de Genève : « On ne me reverra plus ici ; on s'y ennuie trop. »

Cependant ce n'est pas là un signe de régénération morale. La crainte agit en quelque sorte comme contre-poids mécanique aux impulsions criminelles. Mais son effet peut s'affaiblir de jour en jour ; la sé-

duction du crime croît en proportion; le gourmand, qui a une fois souffert de ses excès, oublie ses souffrances dès que sa santé est rétablie, et ne résiste point aux plaisirs d'une table richement servie.

Il faudrait que la peine produisît l'amendement moral du coupable; il faudrait que dorénavant il vît dans la loi pénale, non-seulement un sujet de crainte, non-seulement un avertissement, mais un précepte obligatoire indépendamment de toute peine immédiate.

Cet effet est-il dans la nature des choses?

Qu'on ne s'empresse pas de nous supposer des opinions que nous sommes loin de professer.

L'amendement du coupable est possible. Il est désirable. Ne pas l'essayer, c'est une négligence répréhensible. Autoriser des peines qui, au lieu de corriger le condamné, deviennent pour lui une source de corruption et une école d'iniquité, c'est plus qu'une négligence.

Mais est-ce là la question? Il importe de la poser nettement.

Le législateur publie une loi pénale. Il sait d'avance que sa loi est parfaitement inutile pour un certain nombre de citoyens dont l'instruction et la moralité ne laissent aucune crainte raisonnable pour le maintien de l'ordre social. Quant aux autres, le législateur a la certitude que la loi, si elle n'est pas trop absurde, agira ou comme enseignement moral, ou comme avertissement, ou comme menace, et retiendra quatre-vingt-dix personnes sur cent dans la ligne du devoir.

Les dix autres violeront la loi; trois échapperont à l'action de la justice sociale; sept seront condamnés.

Or le législateur peut-il raisonnablement espérer que la peine agira sur quatre au moins de ces condamnés, de manière à les régénérer moralement?

Malheureusement cette question ne peut être résolue jusqu'ici qu'à *priori*. Les faits manquent. Les galères, les bagnes, les pontons, et tant d'autres lieux où les gouvernements paraissent jouer au plus méchant et au plus fort avec les condamnés, où chaque nouveau venu est une proie livrée à des harpies impatientes de lui arracher tout ce qui lui reste de vie morale, tous ces repaires de malfaiteurs se débattant entre le crime et la force, n'offrent aucune donnée propre à résoudre le problème.

Les essais du système pénal régénérateur faits en Amérique, en Angleterre, à Lausanne, à Genève, sont trop peu nombreux et trop récents, d'un succès trop varié et trop incertain, pour que la froide raison puisse en tirer des conclusions positives et rassurantes.

Ils prouvent seulement ce dont personne ne saurait douter, que la régénération morale de quelques individus est possible; ils ne prouvent point qu'elle est facile; ils prouvent encore moins que les moyens à la portée du législateur puissent lui donner la garantie d'une régénération morale opérant régulièrement sur des masses, sur les trois quarts, les deux tiers, sur la moitié au moins des condamnés.

Nous ne dissimulons point que nous ne mettons pas en ligne de compte les essais faits par des moyens extraordinaires. Que madame Fry, en répétant solen-

nellement la parole de vérité sous les sombres voûtes de Newgate, touche par l'éloquence de son accent, émeuve, si l'on peut parler de la sorte, par la poésie religieuse de son apparition au sein du désordre, les cœurs les plus endurcis, nous le comprenons sans peine, et nous sommes pénétrés pour ses œuvres d'un sentiment que le mot d'admiration n'exprimerait que d'une manière trop imparfaite.

Malheureusement ce ne sont pas là les effets ordinaires de la peine de la réclusion. Certes, nous n'imaginons pas qu'elle doive consister uniquement à renfermer les condamnés dans un lieu sûr ; nous supposons que la détention sera accompagnée des secours moraux et religieux qu'exige la situation des détenus. Mais lorsqu'on songe, non à une prison, mais à mille, non à un jour, mais à une longue suite d'années, c'est aux moyens ordinaires et certains qu'il faut borner ses espérances. Quelque décriée que soit cette expression, il faut pourtant l'employer ; c'est sur le résultat de la routine qu'on doit pouvoir compter. Il faut faire en sorte qu'elle soit la meilleure possible ; mais les prodiges d'un dévouement illimité, les efforts d'un zèle ardent, les effets d'un ascendant irrésistible ne sont pas des données sur lesquelles on puisse compter habituellement.

Le législateur ne peut agir qu'en grand, sur des masses, par des moyens faciles à employer et jusqu'à un certain point uniformes. Or la régénération morale n'est qu'une éducation, une éducation qui a produit son effet ; et l'éducation est chose essentiellement individuelle. L'instruction proprement dite,

qu'on confond trop souvent avec l'éducation, peut être donnée, sans trop d'inconvénients, par des moyens uniformes, opérant à la fois sur des masses. L'éducation a besoin, pour devenir efficace, de se plier davantage aux exigences de chaque individualité.

Si cela est vrai des enfants, comment ne serait-il pas plus vrai encore pour des hommes ? pour des hommes courbés déjà sous le joug des habitudes immorales, d'habitudes diverses, dérivées de causes différentes, pour des hommes dont ni l'âge, ni les inclinations, ni les croyances, ni les rapports sociaux, ni la perspective de l'avenir, ni la conduite précédente ne sont les mêmes ?

Les tentatives de réforme échouent trop souvent contre les antécédents du prisonnier. Car si l'éducation négative est assez facile, l'éducation positive est presque au-dessus des forces humaines. Il n'est pas fort difficile d'empêcher que le principe du mal se développe ; mais une fois qu'il s'est emparé des replis du cœur humain, il peut s'y cacher sous mille formes diverses ; il abandonne difficilement sa proie.

La condamnation plonge les uns dans l'abattement, dans une apathie morale, invincible ; les autres, elle les aigrit ; elle les irrite.

Refuse-t-on aux condamnés tout espoir de diminution ou d'adoucissement de la peine, ils repoussent avec dédain toute tentative de réforme, surtout s'ils sont condamnés pour un grand nombre d'années.

Leur offre-t-on la perspective de voir leur peine

abrégée, on en fait des hypocrites ; on leur donne un vice de plus.

Il nous répugne d'écrire ces lignes : nous les traçons avec le désir bien sincère de nous tromper. Nous serions trop heureux, si l'on nous prouvait par des faits bien avérés que nous avons, involontairement sans doute, calomnié la nature humaine.

Mais en attendant, faut-il s'abandonner tête baissée aux rêves bienveillants d'une philanthropie impatiente de voir s'accomplir ses honorables désirs ? Faut-il beaucoup compter sur un effet de la peine dont rien ne constate ni la généralité ni la certitude ?

Encore une fois, le ciel nous préserve d'en conclure qu'il faut en conséquence renoncer à toute tentative de réforme ! Plus l'œuvre est difficile, plus il importe de multiplier et de perfectionner les moyens de la faire, puisque cette œuvre est un bien moral et politique à la fois. C'est un spectacle affligeant que de voir des gouvernements dépenser des millions en sinécures, en embellissements, en frais de police, et laisser, en attendant, leur système pénal dans un état déplorable. Ce n'est pas seulement une mauvaise action, c'est un faux calcul. Lors même qu'on n'obtiendrait que l'amendement moral de dix condamnés sur cent, le résultat social serait grand. Car il faut aussi tenir compte des impressions salutaires qu'un système réformateur produit sur le public. Il présente la loi et la justice sous un point de vue moral ; il leur captive l'affection et le respect ; il ne décourage ni n'effraye les poursuivants et les par-

ties lésées ; enfin nous sommes convaincus qu'il augmente pour les hommes d'habitudes vagabondes et vicieuses l'effet préventif de la peine, la crainte de la subir.

Mais n'anticipons point. Pour le moment nous voulions seulement établir que, de tous les effets de la peine, l'amendement du coupable est peut-être l'effet le moins certain et le moins général.

La conséquence n'est point que le législateur doive le négliger, mais qu'il doit lui laisser le rang qu'il occupe par la nature des choses.

En d'autres termes, sacrifier dans le système de la justice sociale le principe de la pénalité, l'action de la crainte, à des espérances exagérées de réforme des condamnés, ce serait oublier les devoirs les plus essentiels du législateur. Que des personnes zélées pénétrant dans les prisons, que sans affaiblir nullement l'action pénale elles essayent de ramener au bien le condamné, que le législateur prête à leur influence salutaire tous les secours compatibles avec l'exécution de la loi, que, toutes choses égales d'ailleurs, le législateur préfère le genre de peine qui se concilie le mieux avec les essais de réforme, qui est lui-même un moyen probable d'amendement moral, rien de mieux. Mais ce serait une erreur funeste que de croire, du moins dans l'état actuel de nos connaissances et de nos moyens, que l'effet réformateur de la peine soit comparable par sa certitude et sa généralité aux autres effets que nous avons décrits.

A ces effets il en faut ajouter deux autres : la satisfaction morale de la conscience publique, et le

sentiment de sécurité qui dérive de la sanction pénale et de son application.

Ce second effet, personne ne l'ignore, nul ne le méconnaît.

Le premier, quoique moins apparent, et moins facile à observer, est un fait également certain.

La satisfaction de la conscience publique est autre que le sentiment de sécurité. Elle n'est pas un sentiment personnel, un retour sur soi-même. C'est un sentiment désintéressé; c'est l'amour du bien, l'idée de l'ordre qui se révèle par l'approbation qu'on donne à la peine retombant avec mesure sur le coupable. C'est le sentiment qu'éprouvent même ceux qui n'ont rien à craindre de l'espèce de crime dont il s'agit.

Ce sentiment moral a aussi sa valeur politique. Il est conservateur de l'ordre social. Il augmente la force morale de la loi; il la sanctionne et la *nationalise*.

Le législateur qui ne tiendrait aucun compte de cet effet de la peine, qui négligerait de choisir, le pouvant, les peines les plus propres à l'inspirer, n'aurait pas reconnu et apprécié tous les éléments conservateurs de la société.

CHAPITRE IV.

MESURE DE LA PEINE.

La peine est la souffrance infligée au coupable, en raison de son délit.

Il y a donc un rapport intime de quantité entre le mal du délit et le mal de la peine.

En d'autres termes, la mesure de la peine ne doit pas excéder la mesure du délit :

Adsit
Regula, peccatis quæ poenas irroget æquas;
Ne scuticâ dignum, horribili sectere flagello.

Personne ne conteste le principe : mais chacun se réserve le droit de l'appliquer à sa manière.

Les uns concentrent leur attention sur le mal moral du délit, et la perversité de l'agent. Aussi demandent-ils des peines sociales très-sévères pour l'adultère, pour l'inceste.

Les autres ne considèrent que le mal matériel, le dommage fait par le délit. Aussi n'hésitent-ils pas à réclamer la peine de mort contre le crime de fausse monnaie.

Il faut que le mal de la peine surpasse le profit que le coupable retire du délit. Tel est le *seul* principe dirigeant d'une autre école, et en général de